

numéro de répertoire 2020/
date du prononcé 10 août 2020
numéro de rôle 17/6405/A

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG- JGC
N° 170

**Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,
Section civile**

Jugement

9^{ème} chambre
Affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

Huissier de Justice – appel d’une sanction disciplinaire
Jugement contradictoire et définitif

EN CAUSE DE :

Maître **Michel Leroy**, huissier de justice, dont l’étude est établie à 1050 Bruxelles, avenue de la Couronne, 358 et domicilié à 1040 Bruxelles, Avenue Jules Malou 55, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0842.915.251,

Assisté de son conseil Maître **Grégory Sorreaux**, avocat, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, Place Poelaert, 6
(gregory.sorreaux@thales.be)

Partie appelante

CONTRE :

1. Monsieur **Pieter Geens**, juriste au C.P.A.S. de Heist-op-den-Berg, dont les bureaux sont établis à 2220 Heist-op-den-Berg, rue de la Gare 2,

Ayant pour conseil Maître **Baudouin Ronse**, avocat, dont le cabinet est établi à 1731 Zellik, Laarbeeklaan, 36
(ronse.bdn@gmail.com)

2. La **Chambre nationale des Huissiers de Justice**, institution de droit public dotée de la personnalité juridique, dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, avenue Henri Jaspar, 93,

Ayant pour conseils Maîtres **Stéphane et Quentin Willemart**, avocats, dont le cabinet est établi à 1170 Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 166 (aile E)
(sw@koan.law) (qwi@koan.law)

Parties intimées

** ** *

En cette cause, tenue en délibéré le 25 juin 2020, le tribunal prononce le jugement suivant.

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la décision du 30 août 2017, de la chambre francophone de la commission de discipline des huissiers de justice ;
- la requête d’appel déposée le 2 octobre 2017 ;

- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 8 avril 2019 pour M. Geens ;
- les conclusions de synthèse déposées le 1^{er} juillet 2019 pour M^e Leroy ;
- les secondes conclusions de synthèse déposées le 13 août 2019 pour la Chambre nationale des Huissiers de Justice ;

Oùï, à l'audience publique du 25 juin 2020, les conseils des parties et M. le procureur du Roi près le tribunal de céans, en la personne de son premier substitut, M. Stoquart, ainsi que l'huissier de justice Leroy ;

1.- Objet

Attendu que M^e Leroy demande que soit mise à néant la décision entreprise, par laquelle la chambre francophone de la commission de discipline des huissiers de justice lui a infligé la sanction disciplinaire du rappel à l'ordre ;

Qu'il soutient que l'action disciplinaire aurait dû être déclarée irrecevable ou, à tout le moins, non fondée ;

2.- Les faits

Attendu que le 3 janvier 2014, un sieur Pelgrims et une dame Timmermans signèrent avec le C.P.A.S. de Heist-op-den-Berg une convention de médiation de dettes ; que leur dossier fut confié à M. Geens (premier intimé), qui exerce dans ce centre la fonction statutaire de juriste – médiateur de dettes ;

Qu'à l'occasion du suivi de ce couple, M. Geens fut amené à prendre connaissance de rappels de paiement et de mises en demeure qui avaient été adressés par une s.a. Fimaser et par l'huissier de justice Leroy (appelant) ; que les décomptes ne lui paraissant pas clairs, il sollicita des informations auprès de l'huissier, à qui la société Fimaser s'était adressée pour tenter d'obtenir son dû ;

Que les choses ne paraissant pas plus claires après qu'un nouveau décompte eut été transmis au C.P.A.S. le 18 août 2014, M. Geens envoya, le 17 septembre suivant, une plainte à la Chambre nationale des Huissiers de Justice ; que cette plainte fut instruite en néerlandais, jusqu'à ce que l'huissier contestât le choix de la langue lors de sa comparution devant la chambre néerlandophone de la commission de discipline, devant laquelle il avait été renvoyé ;

Qu'une fois le dossier traduit, la procédure reprit son cours devant la chambre francophone ;

Attendu que M^e Leroy eut à se défendre d'une méconnaissance des dispositions légales applicables au recouvrement amiable de dettes, pour n'avoir pas fourni le détail des sommes dues et pour avoir porté en compte un droit de recette qui, *a priori*, est exclu dans ce type

d'intervention ; qu'après avoir cité les articles 68 à 70 du recueil des règles déontologiques pour les huissiers de justice, la commission de discipline retint un manquement aux articles 69 et 70, rédigés comme suit :

69. Les impératifs de précision et d'exactitude s'imposent pour toutes les missions professionnelles que l'huissier de justice assume ;

70. L'huissier de justice qui se trouve de manière répétée dans la situation où il lui est reproché un manque, volontaire ou non, d'exactitude et/ou de précision, un oubli ou un non-respect des délais légaux, faillit ⁽¹⁾ à ses devoirs ;

Attendu que c'est là tout l'enjeu du litige, qu'on examinera plus en détail ci-après, une fois rencontrées certaines difficultés de procédure ;

3.- Discussion

a) Les parties en cause

Attendu que l'appel a été dirigé tout à la fois contre le plaignant, M. Geens, et contre la Chambre nationale des Huissiers de Justice ; que ces deux parties intimées excipent de l'irrecevabilité du recours, en tant qu'il est dirigé contre elles ; que, néanmoins, M. Geens a examiné dans le détail les fautes reprochées à l'huissier, pour conclure qu'une sanction s'impose ;

Que, quant à lui, M^e Leroy entend préciser que son droit d'interjeter appel ne saurait être remis en question par l'insuffisance des textes légaux qui, comme on le soulignera, n'organisent guère la procédure à suivre ;

[1°] le plaignant

Attendu que le code judiciaire n'est donc guère explicite sur la procédure de recours ouverte contre une décision de la commission disciplinaire, puisque seul l'article 544 s'y intéresse, en trois alinéas qui ne disent rien du plaignant ; qu'il était pourtant question de celui-ci plus haut dans le texte, spécialement à l'article 540, alinéa 3, où on lit que « (1)^e plaignant ou son avocat et le procureur du Roi sont entendus à l'audience s'ils en font la demande » ;

Qu'en l'espèce, M. Geens fut entendu en personne par la commission, avec l'aide d'un tiers qui fit office d'interprète, car il ne maîtrise pas assez le français pour s'exprimer en cette langue ;

⁽¹⁾ Sic pour la conjugaison. Le verbe *faillir* se conjugue comme *finir* lorsqu'il signifie « faire faillite » ; au sens de *manquer*, il eût été plus correct d'écrire que l'huissier *faut* à ses devoirs. L'évolution de la langue ne va toutefois pas dans ce sens.

Attendu qu'en tant que plaignant – et abstraction faite de la problématique de sa qualité, car on s'est demandé, jusqu'à l'audience, s'il s'était plaint en son nom personnel ou pour le C.P.A.S. –, il est étranger à la procédure proprement dite, à l'instar de celui qui se plaint d'avoir été victime d'une infraction pénale mais qui ne sera pas partie au procès correctionnel si l'auteur des faits est poursuivi ; que, dans cet exemple, si elle veut prendre part aux débats, la victime devra changer de statut et se constituer partie civile, ce qui lui ouvrira la porte à une demande d'indemnisation mais ne l'autorisera pas pour autant à requérir une peine, cet aspect des choses étant du ressort exclusif du ministère public ; qu'il n'en va pas autrement ici, où la plainte de M. Geens a entraîné l'ouverture d'un dossier qui lui a alors échappé, la décision de communiquer les faits à la commission disciplinaire ayant été prise par le comité de direction de la Chambre nationale, sans intervention du plaignant (article 537, § 1^{er}, du code judiciaire) ;

Que le code est muet sur la possibilité pour celui-ci d'être entendu par le tribunal civil, ce qui est somme toute assez logique, dès lors que le litige ne le concerne plus, qui se meut entre l'huissier sanctionné et son autorité disciplinaire ;

Que, partant, l'appel est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre M. Geens ; qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à ses conclusions sur le fond, puisque, étant étranger à l'instance d'appel, il ne peut y exprimer de conviction quant au bien-fondé de sa plainte ; qu'aucune indemnité de procédure n'est due non plus, à défaut de lien d'instance entre lui-même et l'huissier de justice ;

[2°] la Chambre nationale

Attendu que la Chambre nationale des Huissiers de Justice conteste également sa présence à la cause ;

Qu'il est un fait qu'elle est tout à fait étrangère au dossier ; que ce n'est pas parce que la procédure au premier degré a été menée en son sein, devant une de ses commissions disciplinaires, qu'elle doit être attraitée devant la juridiction d'appel ; que M^e Leroy fait le parallèle avec la procédure disciplinaire du notariat, mais qu'il ne saurait être suivi dans sa comparaison, car les organes ne sont pas les mêmes ;

Que, finalement, ce qui paraît le plus curieux dans l'organisation de la procédure, c'est qu'il n'y a pas d'organe de poursuite qui suive le dossier d'un degré à l'autre, comme, en matière pénale, le parquet requiert devant le tribunal de police et devant le tribunal correctionnel, ou devant le tribunal correctionnel et devant la cour d'appel, etc. ; qu'en réalité, force est de constater que la procédure d'appel revêt ici un caractère plutôt unilatéral, en ce sens que l'huissier de justice conteste une décision sans désigner son adversaire, avec, cependant, une nuance de taille, étant que le procureur du Roi, à qui un droit de recours est également ouvert (article 544, alinéa 1^{er}, du code judiciaire) et qui demeure le gardien de l'ordre public

(article 138bis, § 1^{er}, du même code), est intéressé par l'instance d'appel ; qu'en l'espèce, il est venu à l'audience, où il a donné un avis oral ;

Attendu qu'il y a lieu d'également déclarer l'appel irrecevable, sans condamnation au paiement d'une indemnité de procédure, en tant qu'il est dirigé contre la Chambre nationale ;

Qu'il s'ensuit que le tribunal statue sur pied du dossier de la commission disciplinaire, des écrits de procédure de M^e Leroy et de l'avis oral de M. le procureur du Roi, sans avoir égard aux conclusions des parties qui n'auraient pas dû être à la cause ;

b) Les moyens d'appel

[1^o] la recevabilité des poursuites

Attendu que le premier argument à rencontrer est celui de la recevabilité des poursuites disciplinaires, M^e Leroy contestant tout à la fois le mode de saisine de la commission francophone et l'intérêt du plaignant ; qu'on suivra plutôt l'ordre chronologique ;

La plainte de M. Geens

Attendu que celui-ci, on l'a vu, travaille au C.P.A.S. de Heist-op-den-Berg et que c'est à l'occasion de l'exercice de ses fonctions qu'il avait été amené à interpellier l'huissier de justice au sujet du décompte de la dette du couple qui avait sollicité l'aide du service de médiation ; qu'on a noté aussi qu'est demeurée sans réponse la question de l'identité véritable du plaignant, M. Geens ou le C.P.A.S. ;

Qu'en effet, si c'est en sa qualité de membre du personnel de ce centre que M. Geens a dénoncé les faits, rien n'indique qu'il l'ait fait dans le respect des règles internes, où le courrier est signé par deux responsables ; qu'en outre, il ne semble pas qu'il ait jamais reçu mandat de comparaître devant la commission pour le C.P.A.S. ; qu'au contraire, tout indique qu'il ait toujours été considéré comme le plaignant à titre personnel, et que c'est d'ailleurs en cette qualité qu'ici-même il a conclu, le C.P.A.S. n'étant pas à la cause – cette observation étant faite sans préjudice de la réforme de l'aide sociale, telle qu'elle est intervenue en Flandre, où l'organisation n'est plus celle qui existait à l'époque de la plainte ;

Attendu que l'appelant dénie à M. Geens tout intérêt à agir ; que, pour ce faire, il fait référence aux articles 17 et 18 du code judiciaire, code qui, on le sait, constitue le droit commun de la procédure, au-delà du seul procès civil ; que, toutefois, toutes les dispositions de ce code n'ont pas vocation à régir toutes les procédures ; qu'ainsi, les articles 17 et 18 constituent le chapitre II de la première partie du code, consacrée aux principes généraux ; que ce chapitre est intitulé *Des conditions de l'action*, par où l'on vise l'action en justice, c'est-à-dire avant tout la demande en justice, non la simple plainte par laquelle on entend dénoncer des faits à une autorité, qu'elle soit policière ou disciplinaire, ou qu'elle participe directement du pouvoir judiciaire ;

Qu'ayant pris connaissance de mises en demeure adressées à des citoyens qui avaient sollicité l'aide du C.P.A.S., M. Geens, en tant que membre du personnel de ce centre, pouvait dénoncer à la Chambre nationale des Huissiers de Justice une situation qu'il regardait comme irrégulière ; que, sans doute, eût-il été plus logique que M. Geens proposât à la direction du centre de faire la démarche, en tant qu'autorité publique chargée du suivi d'un dossier d'endettement, mais que l'initiative prise par le précité n'entachait pas sa plainte d'irrégularité et n'oblige pas à la considérer comme irrecevable ;

Que, d'ailleurs, l'article 535 du code judiciaire porte que le comité de direction de la Chambre connaît des affaires disciplinaires notamment *d'office*, ce qui suppose qu'il ait été instruit d'une manière ou d'une autre de faits susceptibles de constituer un manquement à la déontologie ; qu'une lettre anonyme pourrait ainsi être la première pièce d'un dossier ; qu'on admettra que la démarche de M. Geens fut moins inélégante ;

La saisine de la commission francophone

Attendu que la plainte fut déposée en néerlandais et qu'elle fut instruite en cette langue, encore que M^e Leroy soit du rôle francophone ;

Que ce n'est qu'au moment de conclure devant la commission disciplinaire néerlandophone que l'intéressé contesta la chose, rappelant la langue qui est celle de son diplôme (le français) et du rôle où il avait été inscrit (le français aussi), et invitant la commission à se déclarer incompétente (« Zij dient zich derhalve onbevoegd te verklaren » : concl. pour l'audience du 13 avril 2016, point 5 *in fine*) ; qu'on notera au passage, mais surabondamment, que si les règles du code judiciaire étaient, toutes, applicables à la procédure disciplinaire, cette demande aurait dû être rejetée pour méconnaissance de l'article 855, qui oblige quiconque décline la compétence d'un juge à désigner celui qui serait compétent, précision qui n'avait pas été donnée par M^e Leroy ;

Que, quoi qu'il en soit, la chambre néerlandophone, elle, constata dans sa décision du 4 juin 2016 que seule la chambre francophone était compétente, raison pour laquelle elle lui renvoya la cause ;

Attendu que c'est peut-être le lieu d'être un peu plus précis sur les organes disciplinaires, même si seule la Chambre nationale jouit de la personnalité juridique ; qu'il existe une commission disciplinaire par ressort de cour d'appel (article 534, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du code), et qu'à Bruxelles, le ressort étant bilingue, cette commission se compose de deux chambres (*id.*) ; que le renvoi fut donc décidé au sein de la même commission, d'une chambre à l'autre ;

Qu'au demeurant, si l'huissier de justice contestait qu'on le jugeât en néerlandais, alors qu'il est francophone, c'est bien qu'il entendait comparaître devant la chambre francophone ; qu'on a noté, en effet, qu'il n'avait contesté que la compétence de la chambre néerlandophone, non la recevabilité des poursuites, contrairement à ce qu'il fait ici ;

Attendu, pour le surplus, qu'aucune disposition du code judiciaire ne prévoit que les poursuites seraient nulles pour avoir été entamées devant la chambre du rôle linguistique qui n'est pas celui de l'huissier de justice ; que le renvoi d'une chambre à l'autre n'est pas davantage interdit ;

Que les poursuites étaient bien recevables ;

[2°] la faute & sa sanction

Attendu que M^e Leroy soutient qu'il ne fut guère en mesure de se défendre, parce qu'on ne lui avait pas formellement fait savoir que c'étaient des manquements aux articles 68 à 70 du recueil des règles déontologiques, qu'on lui reprochait ;

Que, sans doute, ne trouve-t-on pas au dossier l'équivalent d'une citation ou d'un réquisitoire de renvoi en matière correctionnelle, ou encore d'un acte d'accusation devant la cour d'assises, mais que les situations ne sont pas comparables ; que l'essentiel, sur le plan disciplinaire, n'est pas la mise en forme des reproches, mais leur communication à celui qu'on soupçonne d'avoir enfreint des règles qui sont quelquefois bien moins précises que celles qu'on trouve dans les lois pénales ; qu'il est de tradition, dans les professions réglementées, d'être soumis à des normes rédigées de manière large, sinon vague (le bon comportement, le respect des usages, etc.) ;

Que les règles des huissiers de justice n'y font pas exception ; qu'ainsi, à l'article 73 du recueil (devoir de dignité et de réserve), à l'article 74 (ne pas compromettre la qualité des services), à l'article 79 (devoir de formation permanente), où les textes ne sont finalement guère précis, qui s'expriment en termes très généraux ;

Attendu que déjà dans ses conclusions devant la chambre néerlandophone, M^e Leroy avait répondu point par point à la plainte de M. Geens ; qu'il avait donc bien compris les griefs qu'on lui faisait au sujet du manque de clarté de ses décomptes ; qu'il n'était nul besoin, pour cela, de lui rappeler la portée des articles 69 et 70 du recueil (ceux qui furent retenus par la chambre francophone, dans la décision querellée) ;

Qu'il n'en va pas autrement ici, où les conclusions examinent dans le détail les points à l'origine de la sanction contestée ;

Le manque de clarté des décomptes

Attendu qu'en ce qui concerne les décomptes adressés aux débiteurs, le tribunal se doit de constater, comme avant lui les autorités disciplinaires, que M^e Leroy avait admis, dans un premier temps en tout cas, que les choses n'étaient pas très claires ; qu'en effet, d'un courrier à l'autre, on ne trouvait pas toujours les mêmes indications, et le total réclamé variait sensiblement sans qu'on en aperçût immédiatement la raison ;

Que la dette du couple était de 5.455,50 € en principal, à quoi l'on ajouta les intérêts échus et non payés (183,73 €), une assurance (249,83 €) et une indemnité forfaitaire de 10 % (545,55 €), pour un total de 6.434,61 € ; que c'est ce montant qui fut réclamé par le service du contentieux de la société créancière, le 8 août 2013 ; que la mise en demeure de M^e Leroy, du 14 mars 2014, reprit ces montants, sans plus indiquer à quoi correspondaient les trois augmentations qu'on a citées, y ajouta des intérêts pour 327,33 € et un droit de recette de 69,97 € sur lequel on reviendra ci-dessous ;

Qu'on suppose que les intérêts supplémentaires étaient ceux qui étaient échus depuis la mise en demeure précédente, celle que la société avait elle-même adressée à ses débiteurs ;

Attendu qu'à la suite d'une lettre envoyée par le C.P.A.S. à l'étude de l'huissier, un nouveau décompte fut fait le 31 mars, qui précisa cette fois la période pour laquelle les intérêts étaient demandés, soit du 8 août 2013 au 31 mars 2014, avec, toujours, un droit de recette (porté à 70,28 €) ;

Que le 18 août suivant, un nouveau courrier de l'huissier fut envoyé au C.P.A.S., où le décompte des intérêts avait changé, la partie ancienne (183,73 €) ayant augmenté (à 488,63 €), cependant que les autres intérêts avaient baissé, de 352,53 à 237,65 €, sans qu'on sût pourquoi ; que, quant à lui, le droit de recette avait disparu ;

Attendu qu'on ne peut qu'abonder dans le sens de l'autorité disciplinaire ;

Que le débiteur, qui est souvent une personne fragile, quelquefois marginalisée, et à qui l'institution de l'huissier de justice renvoie à l'image de la saisie du peu qu'il possède, que ce débiteur, déjà écrasé par la société anonyme qui le poursuit, menacé d'être broyé et emporté par la mécanique judiciaire, un huissier prêt à agir avec le secours de la force publique (s'il échet, dit-on, mais il échet souvent), que ce débiteur, pressé de toute part, a au moins le droit de recevoir un décompte qui n'augmente que par le jeu des intérêts ; qu'une dette comme celle ici en cause est toujours de même nature, avec un principal et un accroissement contractuel (les clauses pénales) qui l'arrêtent à un montant déterminé, qui ne variera plus, auquel on n'ajoutera que les intérêts échus depuis la mise en demeure ;

Qu'il n'est pas bien compliqué, spécialement avec les moyens informatiques dont on dispose aujourd'hui, de préparer un modèle de courrier pour ce contentieux-là, et de présenter de façon claire la créance dont le recouvrement est poursuivi ;

Que la faute est établie ;

Le droit de recette

Attendu que le droit de recette porté en compte dans les premiers courriers est problématique ;

Que M^e Leroy admit et admet toujours qu'il ne pouvait être réclamé dans le cadre de ce recouvrement de créance, et qu'il explique qu'une erreur a été commise « au niveau opérationnel », parce que les cases requises n'ont pas été correctement cochées dans le système informatique ; que l'erreur pourrait venir d'un mauvais paramétrage du créancier ;

Que, sans doute, cocher ou ne pas cocher une case peut avoir des conséquences fâcheuses, d'une importance insoupçonnée, mais que, de nouveau, un minimum de précaution doit être pris pour bien distinguer les contentieux et les conditions applicables à tel ou tel recouvrement de créance ; que même si la correction a été faite avant que les débiteurs eussent payé leur dû (on ne sait d'ailleurs pas s'ils le payèrent jamais), l'erreur était là, qui aurait pu entraîner un paiement indu que personne n'aurait remarqué car tout le monde eût été persuadé qu'il était dû, dès lors qu'il figurait bien sur les demandes de paiement ;

Attendu que les situations où le droit de recette est dû doivent être distinguées de celles où il ne l'est pas ; que, de nouveau, ce ne sont pas les débiteurs fragilisés dont on a esquissé le portrait ci-avant qui pourront s'apercevoir de la méprise et en demander la correction ; que la faute est également établie ;

La sanction

Attendu que demeure alors la question finale, celle de la sanction ;

Que la commission disciplinaire a souligné que les manquements avaient été répétés par trois fois ; qu'on a noté plus haut que pour l'article 70 du recueil des règles déontologiques, l'huissier de justice « qui se trouve de manière répétée dans la situation où il lui est reproché un manque, volontaire ou non, d'exactitude et/ou de précision, un oubli ou un non-respect des délais légaux » faut à ses devoirs ;

Que ce caractère répété du manquement est contesté par M^e Leroy ;

Attendu que le tribunal ne peut suivre la commission disciplinaire quand elle s'interroge (point IV, dernier alinéa) sur la possibilité que d'autres personnes aient eu à subir les mêmes désagréments que les consorts Pelgrims-Timmermans, dans la mesure où c'est un défaut du système informatique qui pourrait être à l'origine des imprécisions dénoncées ; qu'en effet, si la question est pertinente et mérite que l'huissier de justice s'y intéresse de près, elle ne peut être posée dans une décision qui sanctionne son comportement, car seuls les faits établis par le dossier doivent être retenus dans ce cadre ; que, bien qu'il soit autonome par rapport au droit pénal, le droit disciplinaire a avec celui-ci une parenté assez étroite qu'on retrouve aussi dans les règles de procédure ;

Qu'ainsi, il ne saurait être question de s'affranchir du dossier pour aller au-delà de son contenu ; qu'en l'espèce, le système informatique de l'étude n'a pas été vérifié par l'autorité disciplinaire, de même qu'aucun sondage n'a été fait dans d'autres dossiers de recouvrement de

créances, pour vérifier si de semblables erreurs n'avaient pas été commises ; que, partant, il ne faut tenir pour acquis que les manquements constatés pour la dette du couple qui avait consulté le C.P.A.S. de Heist-op-den-Berg, ni plus ni moins ;

Attendu qu'à bon droit l'huissier de justice souligne-t-il qu'il n'y va que d'un seul dossier, où l'erreur fut corrigée à temps ; que si elle trouvait son origine dans un problème informatique, sa répétition fut automatique, ce qui n'enlève rien à son caractère fautif, et d'autant que l'article 70 incrimine le manque d'exactitude ou de précision, « volontaire ou non » ;

Que, toutefois, le calcul des intérêts ne fut incompréhensible que deux fois (dans la lettre du 14 mars 2014, où les échéances n'étaient pas précisées, et dans celle du 18 août suivant, où les chiffres avaient été tout à fait modifiés) ; que, de même, le droit de recette indu ne fut réclamé que dans les deux premiers courriers ; qu'autrement dit, chaque faute fut répétée à une seule reprise ;

Attendu que les articles 69 et 70 du recueil des règles déontologiques forment un tout ; que la répétition du comportement fautif ne peut être retenue lorsqu'elle n'a eu lieu qu'une seule fois dans un seul dossier ; que le recours s'en trouve fondé ;

Qu'il y a lieu de condamner l'Etat aux dépens, dès lors que l'appelant n'a aucun adversaire et qu'il a contesté avec succès la décision d'un organe disciplinaire créé par la loi ;

PAR CES MOTIFS

Et vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

le Tribunal

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel irrecevable, dans la mesure où il est dirigé contre M. Geens et contre la Chambre nationale des Huissiers de Justice ;

Le reçoit pour le surplus et le dit fondé ;

Met à néant la décision entreprise, sauf dans la mesure où elle a déclaré recevable la plainte de M. Geens, et, statuant à nouveau, dit n'y avoir lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire ;

Condamne l'Etat belge aux dépens, liquidés pour M^e Leroy à 100 € (rôle) + 20 € (fonds aide juridique) + 1.440 € (i.p.).

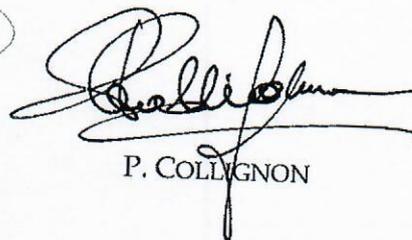
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 9^{ème} chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 10 août 2020,

Où étaient présents et siégeaient :

M. P. COLLIGNON, vice-président,
M. P. CANIVET, greffier délégué,



P. CANIVET



P. COLLIGNON

FRAIS ET HONORAIRES
En cause : 9913 – GEENS/LEROY

FRAIS

Ouverture et clôture du dossier	50,00 EUR
Dactylographie (12 EUR par unité)	72,00 EUR
Téléphone (forfait)	/
Sub-total :	122,00 EUR

HONORAIRES

Les honoraires couvrent les prestations et les devoirs accomplis et sont calculés au taux horaire de 100 EUR.

Ils incluent toutes les prestations telles que les consultations, les entretiens téléphoniques, les réunions, les expertises, l'étude des dossiers, la rédaction des correspondances, les recherches en doctrine et en jurisprudence, la rédaction des actes de procédure, la comparution aux audiences, le temps d'attente dans les salles d'audience, les démarches habituelles, des déplacements, etc.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les honoraires d'avocat ainsi que les frais (à l'exception de débours) sont soumis à 21% de TVA.

Le détail des prestations et devoirs accomplis est repris ci-après :	
Entretien du 03.09.2019	60 min
Etude du dossier le 05.09.2019	120 min
Audience de remise du 06.09.2019	30 min
Audience de remise du 17.10.2019	15 min
Audience de remise du 20.03.2020	5 min
Etude du dossier le 24.06.2020	70 min
Plaidoiries le 25.06.2020	120 min
Rédaction et lecture du courrier	120 min
TOTAL :	540 min
Honoraires : 9 heures :	900,00 EUR
TOTAL : 122,00 EUR + 900,00 EUR	1.022,00 EUR
TVA à 21% :	214,62 EUR
TOTAL TVA INCLUSE :	1.236,62 EUR